

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LACTINOV ABBEVILLE à ABBEVILLE (80 100)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 août 2025 portant nomination de Mme Estelle CHARLES, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. **Considérant que** les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. **Considérant qu'il** est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels ;
3. **Considérant que** la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LACTINOV ABBEVILLE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI ROUTE DE Vauchelles, 80143 Abbeville est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées au sein de la zone industrielle d'Abbeville et de Vauchelles-les-Quesnoy.

Chapitre 1 : Campagne de prélèvements et d'analyses de boues

Article 2

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyses sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Chapitre 2 : Prélèvements

Article 3

Chaque campagne de prélèvements et d'analyses débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 4

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5 du présent arrêté, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Chapitre 3 : Analyses

Article 5

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 du présent arrêté ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1 susmentionnée, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 6

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyse ;
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Chapitre 4 : Gestion des boues

Article 7

Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 8

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 du présent arrêté afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4 susmentionné.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 susmentionnée, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4 susmentionnée, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 susmentionnée :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant :

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 9

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 du présent arrêté les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 susmentionné, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, un rapport à l'inspection des installations classées :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 10

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue au I du même article dans le délai imparti.

Article 11

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Somme, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Amiens, le **06 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Estelle CHARLES